

À compter du 14 août 2023, le compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété de la Banque Scotia sera offert à nos clients admissibles. En conséquence, le texte suivant sera ajouté au Guide d'accompagnement sur les placements.

Partie 4 Types de comptes pour vos placements

Le texte suivant a été ajouté sous la rubrique **Comptes enregistrés de la Banque Scotia**:

Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété de la Banque Scotia — CELIAPP de la Banque Scotia

Qu'est-ce qu'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété de la Banque Scotia?

Le compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) de la Banque Scotia permet aux acheteurs potentiels d'épargner de l'argent à l'abri de l'impôt en vue de l'achat de leur première propriété au Canada. Il peut être utilisé conjointement avec les fonds retirés dans le cadre du Régime d'accession à la propriété du gouvernement fédéral.

Une fois votre compte établi et enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada, les revenus et les gains en capital générés dans votre compte s'accumulent à l'abri de l'impôt.

Ouverture de votre CELIAPP de la Banque Scotia

Pour ouvrir un CELIAPP, vous devez être âgé d'au moins 18 ans (19 ans dans certaines provinces), être un résident du Canada et être un acheteur d'une première propriété.

Propriété de votre CELIAPP de la Banque Scotia

Votre CELIAPP de la Banque Scotia ne peut être détenu qu'à votre nom.

Financement de votre CELIAPP de la Banque Scotia

Vous pouvez alimenter votre CELIAPP en versant de nouvelles cotisations, en transférant des fonds d'un CELIAPP de la Banque Scotia existant ou en transférant des fonds depuis un REER de la Banque Scotia sans payer d'impôt. Il suffit de remplir le ou les formulaires exigés.

Vous pouvez transférer des fonds à partir d'un CELIAPP détenu auprès d'un autre partenaire en gestion du patrimoine de la Banque Scotia ou d'une autre institution financière. Il suffit de remplir le formulaire de transfert approprié.

Quels sont mes droits de cotisation à un CELIAPP?

C'est l'Agence du revenu du Canada qui détermine vos droits de cotisation. Vous pouvez verser des cotisations dans votre CELIAPP jusqu'à un maximum de 40 000 \$ à vie. L'Agence du revenu du Canada a fixé le plafond de cotisation annuel à 8 000 \$, auquel s'ajoutent les droits de cotisation au CELIAPP non utilisés de l'année précédente, jusqu'à concurrence de 8 000 \$. Les droits de cotisation ne commencent à s'accumuler qu'à partir du moment où vous ouvrez un CELIAPP pour la première fois.

Cotisations du conjoint à un CELIAPP

Vous pouvez donner des fonds à votre conjoint afin de lui permettre de cotiser à son CELIAPP, sans que cela affecte vos propres droits de cotisation. Votre conjoint demeure le propriétaire exclusif de son compte CELIAPP qui n'est pas soumis aux règles d'attribution du revenu, et ce, même si vous y participez indirectement. Le titulaire du CELIAPP est le seul contribuable autorisé à demander des déductions pour les cotisations versées à son compte.

Droits des conjoints et bénéficiaires

Dans les provinces autres que le Québec, vous pouvez désigner le bénéficiaire de votre choix en remplissant la section sur les bénéficiaires et le formulaire de désignation de bénéficiaire applicable. À moins que vous n'ayez désigné votre époux ou votre conjoint de fait comme bénéficiaire, il n'a pas un droit automatique à votre CELIAPP. Vous pouvez changer de bénéficiaire à tout moment par la suite en remplissant le formulaire approprié. Pour modifier le bénéficiaire ou le titulaire successeur, il suffit de passer à votre succursale. Votre conseiller de la Banque Scotia vous aidera à remplir les documents nécessaires.

Après votre décès, votre bénéficiaire ou le titulaire successeur aura les options suivantes:

Options relatives au CELIAPP après votre décès	
Si votre époux ou votre conjoint de fait est le titulaire successeur et qu'il est considéré être une personne admissible, il peut:	<ul style="list-style-type: none">› recevoir le solde du CELIAPP sous forme de revenu imposable› transférer le solde de votre CELIAPP à son REER ou FERR et reporter le paiement de l'impôt› faire inscrire le compte à son propre nom
Si votre époux ou votre conjoint de fait est le titulaire successeur et qu'il n'est pas considéré être une personne admissible, il peut:	<ul style="list-style-type: none">› recevoir le solde du CELIAPP sous forme de revenu imposable› transférer le solde de votre CELIAPP à son REER ou FERR et reporter le paiement de l'impôt
Si votre époux ou votre conjoint de fait est votre bénéficiaire, mais qu'il n'est pas titulaire successeur, il peut:	<ul style="list-style-type: none">› recevoir le solde du CELIAPP sous forme de revenu imposable› transférer le solde de votre CELIAPP à son REER ou FERR et reporter le paiement de l'impôt
Toute autre personne nommée à titre de bénéficiaire, peut:	<ul style="list-style-type: none">› recevoir le solde du CELIAPP sous forme de revenu imposable

Au Québec, vous ne pouvez désigner un bénéficiaire que par testament.

Émission de feuillets fiscaux pour votre CELIAPP de la Banque Scotia

Pour chaque année civile, nous émettrons un feuillet T4 pour les cotisations et les transferts admissibles au CELIAPP, et les retraits effectués de celui-ci.

Retrait de fonds de votre CELIAPP de la Banque Scotia

Vous pouvez effectuer des retraits de votre CELIAPP de la Banque Scotia sous réserve de certaines restrictions. Le gouvernement du Canada autorise trois types de retraits:

- › Le retrait admissible. Il s'agit d'un retrait pour l'achat d'une propriété admissible si vous remplissez toutes les conditions suivantes:
 - vous devez remplir et nous soumettre le formulaire RC725 Demande pour effectuer un retrait admissible de votre CELIAPP;
 - vous faites l'achat de votre première propriété au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
 - vous avez conclu un accord écrit pour l'achat ou la construction d'une propriété admissible dont la date d'achèvement est antérieure au 1^{er} octobre de l'année suivant la date du retrait;
 - vous n'avez pas acquis l'habitation admissible plus de 30 jours avant d'effectuer le retrait;
 - vous êtes résident du Canada à partir du moment où vous effectuez votre premier retrait admissible de l'un de vos CELIAPP jusqu'à l'acquisition de votre habitation admissible ou jusqu'à la date de votre décès, selon la première de ces éventualités;
 - vous occupez ou avez l'intention d'occuper l'habitation admissible comme résidence principale dans l'année qui suit son achat ou sa construction.

Si vous devenez non-résident au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) après l'ouverture de votre CELIAPP, vous ne pouvez pas effectuer de retrait admissible tant que vous demeurez non-résident.

- › Le retrait du montant excédentaire de votre CELIAPP (retrait désigné) ou le transfert du montant excédentaire de votre CELIAPP vers votre REER ou à votre FERR (transfert désigné) au moyen du formulaire prescrit, dans le but de réduire ou d'éliminer le montant excédentaire de votre CELIAPP au moment de la désignation.
- › Un montant par ailleurs inclus dans votre revenu.

Dans tous les autres cas, le montant retiré de votre CELIAPP de la Banque Scotia sera considéré comme un retrait imposable.

Le produit de placement à terme comme les CPG de la Banque Scotia peuvent uniquement être transférés vers une autre institution financière à leur échéance.

Retenue fiscale

Il n'y a pas de retenue fiscale sur les retraits admissibles ni sur les retraits ou transferts désignés. Dans tous les autres cas, le montant retiré de votre CELIAPP de la Banque Scotia est imposable et fera l'objet d'une retenue fiscale.

Si vous êtes un résident du Canada au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), nous retenons l'impôt sur le revenu aux taux suivants:

Montant du retrait imposable	Taux de retenue d'impôt ¹	
	Canada (sauf le Québec)	Québec (provincial et fédéral) ²
5 000 \$ et moins	10 %	19 %
De 5 000,01 \$ à 15 000 \$	20 %	24 %
Plus de 15 000 \$	30 %	29 %

¹ Taux en vigueur au 1^{er} juillet 2023. Les autorités fiscales compétentes peuvent les changer à tout moment.

² Pour le Québec, nous avons indiqué le taux de retenue combiné provincial et fédéral.

Cotisations excédentaires à votre CELIAPP

Si vous dépassez vos droits de cotisation, l'Agence du revenu du Canada pourrait vous imposer un impôt et des intérêts pour chaque mois où vous aurez des cotisations en trop. Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter votre conseiller en fiscalité ou l'Agence du revenu du Canada.

CELIAPP non enregistré

Si les renseignements que vous fournissez ne correspondent pas à ceux de l'ARC, il se peut que nous ne soyons pas en mesure d'enregistrer votre CELIAPP. Si votre CELIAPP n'est pas enregistré pendant plus d'un an, nous nous réservons le droit de transférer les fonds dans un compte de placement et d'émettre à tout moment un feuillet d'impôt pour les gains de placement réalisés.

Fermeture de votre CELIAPP

Votre CELIAPP de la Banque Scotia doit être fermé à la première des éventualités suivantes:

- › avant le 31 décembre de l'année marquant le 15^e anniversaire de l'ouverture de votre premier CELIAPP;
- › avant le 31 décembre de l'année où vous atteignez l'âge de 71 ans;
- › avant le 31 décembre de l'année suivant celle où vous avez effectué votre premier retrait admissible. Vous ne serez pas autorisé à ouvrir un autre CELIAPP.

Partie 6 Gestion de votre compte

Le texte souligné suivant a été ajouté à l'un des sous-titres de la rubrique **Feuillets d'impôt relatifs à vos placements**:

Comptes enregistrés de la Banque Scotia (à l'exception des REEE, REEI, CELIAPP et CELI)

Le texte suivant a été ajouté à la rubrique **Feuillets d'impôt relatifs à vos placements**:

Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) de la Banque Scotia

Les feuillets T4 CELIAPP (RL-32 pour les résidents du Québec) sont émis aux titulaires du régime avant la fin du mois de février de chaque année. Ils indiquent les cotisations, les transferts entrants depuis un REER ou le REER d'un conjoint, les retraits admissibles, les retraits imposables (y compris l'impôt déduit), les retraits désignés et les transferts sortants désignés effectués au cours de l'année civile précédente.

Le cas échéant, les distributions reçues par les bénéficiaires du CELIAPP, les montants réputés reçus à la fermeture du CELIAPP et les renseignements relatifs à la garantie d'un prêt seront également indiqués sur les feuillets.

Contrairement aux REER, aucun reçu ne sera remis pour les cotisations versées au CELIAPP; les clients utiliseront donc les feuillets fiscaux fournis pour demander des déductions fiscales sur leur déclaration de revenus.

Partie 7 Frais exigibles pour votre compte

La section suivante a été ajoutée:

Frais exigibles pour votre compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété de la Banque Scotia (CELIAPP de la Banque Scotia)

Si la Banque de Nouvelle-Écosse est le courtier de votre compte

- › Frais de 50 \$ pour un retrait non admissible de votre compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété de la Banque Scotia
- › Frais de 150 \$ pour un transfert de votre compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété de la Banque Scotia vers une institution financière qui n'est pas une filiale de la Banque Scotia
- › Gratuit — transfert vers une société membre du groupe de la Banque Scotia

Si Placements Scotia Inc. est le courtier de votre compte

- › Frais de 50 \$ pour un retrait non admissible de votre compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété de la Banque Scotia
- › Frais de 150 \$ pour un transfert de votre compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété de la Banque Scotia vers une institution financière qui n'est pas une filiale de la Banque Scotia
- › Gratuit — transfert vers une société membre du groupe de la Banque Scotia

Partie 12 Modalités d'établissement du compte

Le texte souligné suivant modifie l'un des sous-titres de cette partie ainsi que trois des puces de cette section:

Pour les comptes enregistrés de la Banque Scotia (RER, REE, RERI, CRI, FRR, FRV, FRI, FRRP, FRVR, CELI, CELIAPP et REI) et les comptes de placement de la Banque Scotia

En signant la Demande d'établissement du régime, vous confirmez que toute l'information que vous avez fournie est véridique, complète et exacte. Vous reconnaissez et confirmez également que vous comprenez et acceptez toutes les dispositions associées décrites dans la partie 12 du Guide d'accompagnement sur les placements ainsi que les dispositions suivantes:

- › Vous reconnaissez que, si vous utilisez la Demande d'établissement du régime pour désigner le bénéficiaire de votre CELIAPP, RER, RERI, CRI, REIR, FRR, FRV, FRI ou FRVR de la Banque Scotia ou le titulaire successeur de votre CELI de la Banque Scotia, un mariage ou un divorce ultérieur n'aura pour effet ni de révoquer ni de modifier automatiquement la désignation. Si vous souhaitez changer de bénéficiaire, vous devrez effectuer une nouvelle désignation.
- › Si vous êtes titulaire d'un régime d'épargne-études, d'un RER, d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un régime d'épargne-invalidité de la Banque Scotia, vous comprenez qu'une pénalité fiscale en application des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) frappera les cotisations aux régimes qui excèdent les cotisations maximales autorisées.
- › Si votre régime est un CELIAPP de la Banque Scotia, vous devrez attester de votre admissibilité en tant que personne admissible conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) dans le cadre de la demande d'adhésion.

Partie 13 Entente relative aux placements

Le texte souligné suivant modifie l'un des sous-titres de cette partie et ajoute un nouveau point à cette section:

Pour les comptes enregistrés de la Banque Scotia (RER, REE, RERI, CRI, FRR, FRV, FRI, FRRP, FRVR, CELI, CELIAPP et REI) et les comptes de placement de la Banque Scotia

En signant les Instructions de placement ou la formule relative aux placements pertinente, vous confirmez que toute l'information que vous avez fournie est véridique, complète et exacte. Vous reconnaissez et confirmez également que vous comprenez et acceptez toutes les dispositions associées décrites dans la partie 13 du Guide d'accompagnement sur les placements ainsi que la disposition suivante:

- › Lorsque vous fournissez des instructions de placement pour un retrait admissible de votre CELIAPP de la Banque Scotia, vous reconnaissez que le retrait que vous effectuez répond à tous les critères d'un retrait admissible en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Le texte souligné suivant a été ajouté comme nouveau point à la rubrique **Si vous demandez le prélèvement automatique des cotisations (PAC)**:

- › Si votre régime est un CELIAPP de la Banque Scotia, ces instructions ne seront pas suivies après la fin de la période de participation maximale au CELIAPP fixée par l'Agence du revenu du Canada (ARC) ou une fois que vous aurez effectué le premier retrait admissible.

Partie 16 **Glossaire**

La définition suivante a été ajoutée:

CELIAPP

Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété